

17  
avril  
2018

## Arrêté relatif à la fixation d'une liste de prestations de soins aigus dispensées en priorité en ambulatoire

*Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994<sup>1)</sup> ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995<sup>2)</sup> ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

*arrête :*

But et champ  
d'application

**Article premier** <sup>1</sup>Le présent arrêté règle les conditions de prise en charge de la part cantonale dans le cadre de prestations de soins aigus devant prioritairement être dispensées en ambulatoire.

<sup>2</sup>Il concerne les prestations de soins aigus dispensées à des patients domiciliés dans le Canton de Neuchâtel et relevant de l'assurance obligatoire des soins et de l'assurance-invalidité, qu'ils soient traités dans le canton ou hors canton.

Prestations

**Art. 2** La liste des prestations de soins aigus devant être dispensées prioritairement en ambulatoire est établie par le département en charge de la santé (ci-après : le département).

Critères

**Art. 3** Le département fixe les critères qui justifient une prise en charge stationnaire des prestations selon l'article 2.

Limite

**Art. 4** Le département établit ces listes en s'assurant de ne pas péjorer la sécurité du patient et la qualité des soins.

Contrôle

**Art. 5** <sup>1</sup>Le Service de la santé publique (SCSP) est compétent pour contrôler le respect des critères lorsque la prise en charge est stationnaire.

<sup>2</sup>En cas de non-respect des critères, il est habilité à exiger le remboursement de la part cantonale par l'institution.

Entrée en vigueur

**Art. 6** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Publication

**Art. 7** Le présent arrêté est publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 2018 N° 16

<sup>1)</sup> RS 832.10

<sup>2)</sup> RSN 800.1